

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 183
RELATIF À LA CONSTRUCTION**

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 183 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 183 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 202 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 216 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 236 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 253 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 268 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 289 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 313 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-342 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- règlement numéro 2020-368 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- règlement numéro 2021-405 entré en vigueur le 18 juin 2021;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 183;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 183 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Pierre Alexandre Morin
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-433 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 183 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 183
RELATIF À LA CONSTRUCTION**

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES
À LA CONSTRUCTION**

3.1 Le texte sous le titre de l'article 3.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Tout bâtiment principal et ses annexes à l'exception des maisons mobiles ou des maisons préfabriquées en démonstration (maisons modèles) doivent reposer sur des fondations :

- de béton continu;
- sur une dalle sur sol;
- sur pieux vissés ancrés à la structure du bâtiment;
- sur pilotis de béton coulé sur place qui reposent sur une semelle d'une dimension minimale de 25 po x 25 po x 10 po d'épaisseur avec armature métallique et ancrée à la structure du bâtiment.

Le tout conformément à ce que le type de fondation choisie soit :

- d'un empattement approprié;
- à l'épreuve de l'eau;
- à une profondeur à l'abri du gel ou si elles ne sont pas à l'abri du gel elles doivent être isolées de manière adéquate;
- d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Dans les zones résidentielles et commerciales, il est obligatoire de fermer l'espace qui résulte d'une fondation en pilotis de béton coulé sur place ou sur pieux vissés avec des matériaux autorisés aux règlements d'urbanisme de la Ville. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2022
par la résolution numéro : 133/04-05-2022**

Avis de motion, le 2 mars 2022

Présentation du projet de règlement, le 2 mars 2022

Adoption du projet de règlement, le 2 mars 2022

Assemblée écrite de consultation, le 9 au 24 mars 2022

Adoption du règlement, le 4 mai 2022

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2022

Entrée en vigueur, le _____ 2022

Avis public, le _____ 2022